

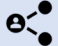




Promise par le Premier Ministre en mars dernier, la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (« PEPA » ou « Prime macron ») est reconduite une troisième fois dans le cadre de la loi n°2021-953 du 19 juillet 2021 de Finances rectificatives pour 2021, publiée au Journal Officiel du 20 juillet 2021.

Si ce dispositif a rencontré un vif succès dans les Entreprises c'est grâce au régime social et fiscal de faveur dont il bénéficie. Néanmoins, il est important de garder à l'esprit que ce régime de faveur reste conditionné au respect de règles qui sont présentées ci-après :

<p>Pour qui ?</p> 	<p>Pour les salariés en contrat de travail (à la date du versement de la PEPA OU à la date du dépôt de l'accord collectif OU à la date de la signature de la décision unilatérale) avec une rémunération ≤ 3 SMIC annuel sur les 12 mois précédant le versement (soit 55.964, 88€ / an ; 4.663,74 €/mois).</p>
<p>Combien ?</p> 	<p>Concernant les entreprises de moins de 50 salariés et les associations et fondations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général : Exonération dans la limite de <u>2.000 €</u> par bénéficiaire.</p> <p>Concernant les entreprises de 50 salariés et plus : Exonération dans la limite de <u>1.000 €</u> par bénéficiaire ou <u>2.000 €</u> mais à condition que les entreprises mettent en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Soit un accord d'intéressement (en application à la date de versement de la PEPA ou conclu, avant cette date et prenant effet avant le 31 mars 2022) ; ▪ Soit un accord comportant des actions de valorisation des salariés travaillant en « 2ème ligne » dans des conditions précisées par le texte.
<p>Quelle répartition ?</p> 	<p>Modulation possible du montant selon les bénéficiaires en fonction :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. de la rémunération ; 2. du niveau de classification ; 3. de la durée de travail prévue au contrat de travail ; 4. de la durée de présence effective pendant l'année écoulée /!\ Les congés maternité, paternité, adoption et éducation des enfants sont assimilés à des périodes de présence effective.
<p>Comment ?</p> 	<p>Fixation de la prime (montant, plafond, modalités de modulation) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Soit par un accord d'entreprise ou de groupe conclu selon les modalités de conclusion des accords d'intéressement (C. trav., art. L. 3312-5) ▪ Soit par décision unilatérale de l'employeur (avec information du CSE préalable au versement de la prime).
<p>Quand ?</p> 	<p>Entre le 1er juin 2021 et le 31 mars 2022</p>